

DECRET N°86-94 DU 8 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE GESTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de la loi n°93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 2 : Délégation est donnée au Ministre chargé de la fonction publique à l'effet d'exercer, à l'égard des fonctionnaires de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après :

a) en ce qui concerne les fonctionnaires des corps interministériels :

- la nomination et la titularisation ;
- l'avancement ;
- les différentes positions ;
- les sanctions du 2° groupes prévus par la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée
- les cessations définitives de fonctions.

b) en ce qui concerne les fonctionnaires des autres corps :

- la nomination dans les corps classés en catégorie "A" ;
- les sanctions du 2° groupe ;
- les cessations définitives de fonctions de fonctionnaires classés dans la catégorie "A".

Les actes pris en application du présent Article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la fonction publique. Toutefois, les arrêtés relatifs aux matières visées au paragraphe b) ci-dessus, sont pris sur proposition du ministre de Rattachement.

Article 3 : Les Ministres gestionnaires disposent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés des pouvoirs de gestion ci-après :

- la titularisation dans les corps classés en catégorie "A" ;
- la nomination et la titularisation dans les corps classés en catégorie "B" et "C" » ;
- la mise en congés ou octroi de permission ;
- les mutations ;
- la mise en position statutaire ;
- les sanctions du 1° groupes prévus par la loi n°93 09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée ;
- les sanctions du 2° groupe pour les corps classés en catégorie "B" et "C".

Les actes pris en application du présent Article revêtent la forme d'arrêtés du ministre de Rattachement à l'exception de ceux relatifs à la mise en congés ou octroi de permissions, aux mutations, et aux sanctions du premier groupe qui revêtent la forme de décisions.

Article 4 : Les Ministres disposent à l'égard des fonctionnaires détachés ou mis à disposition des administrations placées sous leur autorité du pouvoir de prononcer les actes de gestion de carrière portant : - mise en congés ou octroi de permissions ;

- mutations ;

- sanctions du 1^o groupe.

Les actes pris en application du présent Article revêtent la forme de décision du Ministre compétent.

Article 5 : Les actes pris sous forme d'arrêtés sont soumis aux visas préalables de la direction de la fonction publique, de la direction de la législation, de la direction du budget et des comptes et du financier.

Ceux qui sont pris sous forme de décision sont soumis aux visas préalables de la direction de la fonction publique et de la direction de la législation.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°86-80 du 9 Mai 1980 fixant les attributions des Ministres en matière de gestion des personnels.

Article 7 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.